

Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) Modification du ...

État au 1er février 2022 / entrée en vigueur des modifications : ...

Remarques générales

Si la Confédération devait lever l'obligation de présenter un certificat en Suisse, il conviendrait de mettre également fin aux certificats valables uniquement en Suisse et aux mesures prises en premier lieu pour faciliter le trafic de voyageurs étrangers à destination de la Suisse, à savoir l'émission de certificats COVID pour les vaccinations ou les guérisons ayant eu lieu à l'étranger. Les autres certificats, compatibles avec le certificat COVID numérique de l'Union européenne (« EUDCC »), devront en revanche être maintenus dans l'intérêt de la liberté de voyager des personnes résidant en Suisse.

Vue d'ensemble des certificats actuellement délivrés en Suisse :

Certificats compatibles avec l'EUDCC	Certificats non compatibles avec l'EUDCC (cà-d. valables uniquement en Suisse)
	Certificats de vaccination COVID-19 avec des vaccins autorisés uniquement par l'OMS délivrés aux personnes qui n'ont ni domicile ni titre de séjour en Suisse (touristes)
Certificats de guérison COVID-19 basés sur un résultat positif à une analyse de biologie moléculaire (PCR)	Certificats de guérison COVID-19 basés sur un test rapide antigénique positif
Certificats de test COVID-19 basés sur un résultat négatif à une analyse de biologie moléculaire (PCR) ou à un test rapide antigénique	Certificats de guérison COVID-19 basés sur un test sérologique positif
	Certificats de dérogation COVID-19 pour personnes ne pouvant, pour des raisons médicales, ni se faire vacciner ni se faire tester

Commentaire des différents articles

Art. 1

La présente modification de l'ordonnance COVID-19 certificats vise à supprimer progressivement les certificats valables uniquement en Suisse. Cela inclut les certificats de dérogation COVID-19 (cf. art. 21a à 21c). Il y a par conséquent lieu d'adapter l'objet de l'ordonnance à l'art. 1, let. a, en biffant le ch. 4.

Art. 7

L'al. 1 modifié prévoit de limiter l'établissement de certificats COVID pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger aux personnes qui disposent d'un domicile ou d'un titre de séjour en Suisse, à savoir :

1. les ressortissants suisses ;

- 2. les étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹;
- 3. les étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI;
- 4. les personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin sur l'asile²;
- 5. les requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés à l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile³ ;
- 6. les titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)⁴ ;
- 7. les titulaires d'un « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.

L'al. 1^{bis} doit être abrogé, étant donné que les certificats valables uniquement en Suisse et, partant, les certificats de guérison basés sur un test rapide antigénique positif (certificats de guérison COVID-19 pour les tests rapides antigéniques) doivent être supprimés (cf. art. 16).

Art. 8

Il convient de rétablir la teneur actuelle de l'art. 8, al. 1, lequel doit être adapté par la modification du 2 février 2022, puisque la présente modification met fin à la possibilité d'établir des certificats de guérison basés sur des tests rapides antigéniques.

Art. 13

L'énumération des catégories de personnes à l'art. 13, al. 2^{ter}, doit être biffée, car, en vertu de la présente modification, seule une catégorie de personnes peut dorénavant encore déposer des demandes d'établissement de certificats COVID-19 pour des vaccinations administrées à l'étranger (cf. art. 7).

Art. 15

Étant donné que seules les personnes disposant d'un domicile ou d'un titre de séjour en Suisse peuvent dorénavant demander un certificat COVID-19 (cf. art. 7), l'art. 15, al. 3, doit être abrogé.

Art. 16

L'al. 1 doit être adapté en raison de la suppression des certificats de guérison basés sur des tests rapides antigéniques. Il convient donc de rétablir la teneur en vigueur jusqu'au 23 janvier 2022.

Les *al.* 3 *et* 4 doivent être abrogés, car, à l'avenir, aucun certificat de guérison COVID-19 ne pourra plus être émis sur la base d'un test positif aux anticorps contre le SARS-CoV-2.

Art. 21a à 21c (Section 6a Certificat de dérogation COVID-19)

Comme cela a déjà été indiqué (cf. art. 1), la présente modification vise à supprimer les certificats de dérogation. Le titre de la section 6a et les art. 21a à 21c que contient cette dernière doivent donc être biffés.

² RS **142.31**

¹ RS **142.20**

³ RS 142.311

⁴ RS **192.121**

Art. 25

La disposition de l'al. 2, qui prévoit que les certificats de signature ne seront pas livrés aux systèmes étrangers pour certains certificats et que ces derniers ne seront donc valables qu'en Suisse, doit être déplacée dans une disposition transitoire (art. 34a).

Art. 26a

L'al. 2 précise à quel canton doivent être attribuées les demandes de certificat déposées par des personnes non domiciliées en Suisse au sens strict, via la plateforme nationale de demandes pour le certificat COVID, pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger. La disposition à la *let. b* n'est plus nécessaire et doit être tout simplement biffée.

L'al. 3 doit également être biffé étant donné que les personnes qui n'ont ni domicile ni titre de séjour en Suisse ne pourront plus déposer de demande de certificat pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger (cf. art. 7).

Art. 34a Disposition transitoire concernant la modification du ...

En vertu de l'al. 1, les clés de signature des certificats COVID supprimés par la présente modification continueront d'être mises à disposition dans le système visé à l'art. 25. Elles ne seront toutefois pas livrées aux systèmes étrangers. Les certificats déjà émis resteront donc valables dans l'application de stockage pendant leur durée de validité ordinaire.

Selon la disposition à l'al. 2, si un émolument est versé pour une demande d'établissement d'un certificat auquel la présente modification met fin, ladite demande doit être traitée dans un délai à définir ou l'émolument doit être remboursé. Le choix de l'une ou l'autre option incombe à l'émetteur de certificats.